

Arrêt

n° 147 254 du 5 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HUYSMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 21 avril 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« *Tout d'abord, en 2012, vous êtes victime d'une agression de la part de plusieurs personnes d'origine ethnique serbe alors que vous vous rendez dans la partie nord de la ville. Vous vous enfuyez. Depuis lors, vous craignez que ces personnes ne s'en prennent à vous, par exemple en posant des explosifs sur votre maison. Vous n'osez par ailleurs plus vous rendre auprès de certains de vos proches – vos oncles et vos cousins – qui résident dans la partie nord de la ville. Ensuite, vous déclarez avoir quitté le pays afin de fuir une situation économique difficile. Outre un travail saisonnier durant l'été dans une firme active dans le domaine du bâtiment, vous déclarez qu'il n'y a pas de travail. C'est donc dans ce but que vous êtes venu en Belgique. Enfin, vous expliquez que votre père est décédé en 2012.*

À ce sujet, vous avez été victime d'une escroquerie de la part de l'hôpital privé dans lequel il a été soigné. En effet, alors que vous avez payé pour le placement d'un tuyau dans son cœur, vous avez constaté que cette opération n'a pas été réalisée. Environ deux cent autres personnes ont connu une

situation similaire. Vous avez alors été contacté par le parquet qui a lancé une affaire et qui vous préviendra lorsque ce sera le tour de votre dossier. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité, émise le 5 février 2015 et valable jusqu'au 4 février 2025. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment : qu' hormis son agression en 2012 par des personnes d'origine serbe, la partie requérante - pas plus que des membres de sa famille - n'a rencontré aucun autre incident de cet ordre jusqu'à son départ du pays en février 2015 ; que les problèmes d'ordre socio-économique évoqués sont sans lien avec les critères d'octroi d'une protection internationale ; que les circonstances du décès de son père ne permettent pas de conclure que ce décès serait en lien avec l'un des critères d'octroi d'une protection internationale ; et que le document d'identité produit est sans pertinence en la matière.

Ces motifs sont clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant à l'encontre de ces motifs spécifiques de la décision.

D'une part, en effet, elle se borne en substance à énoncer diverses considérations théoriques et à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux motifs précités de la décision, lesquels demeurent dès lors entiers et empêchent de faire droit à sa demande de protection internationale. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre du bien-fondé des craintes de persécution alléguées dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations relatives à la situation particulière des Kosovars selon leur origine ethnique ou relatives aux carences de l'Etat de droit au Kosovo, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales sur la situation prévalant dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la CEDH en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas

prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, par la voie d'une décision qui constate à raison que l'intéressé n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM